


Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2005/0121(NLE) Procédure caduque ou retirée
Accord-cadre CE/République de Corée: accord-cadre de commerce et de coopération suite à l'élargissement 2004	
Sujet 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie	
Zone géographique Corée du Sud	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	PSE BARÓN CRESPO Enrique	12/07/2005
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales Affaires générales	2700 2678	12/12/2005 03/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire ASHTON Catherine	

Événements clés			
27/06/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0281	Résumé
12/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2005	Vote en commission		Résumé
07/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0398/2005	
17/01/2006	Résultat du vote au parlement		
17/01/2006	Décision du Parlement	T6-0002/2006	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

07/03/2015

Proposition retirée par la Commission

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0121(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/29304

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0281	28/06/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0398/2005	07/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0002/2006	17/01/2006	EP	Résumé

Accord-cadre CE/République de Corée: accord-cadre de commerce et de coopération suite à l'élargissement 2004

OBJECTIF : inclure les 10 nouveaux États membres à l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté et ses États membres et la Corée.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Conformément à l'article 6, par. 2, de l'Acte d'adhésion des nouveaux États membres à l'UE, l'adhésion de ceux-ci à l'accord-cadre de commerce et de coopération avec la République de Corée doit être approuvée par la conclusion d'un protocole additionnel à cet accord.

C'est l'objet de la présente proposition qui utilise, pour ce faire, une procédure simplifiée (conclusion de l'accord par le Conseil statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné). Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté.

Le texte du protocole, joint à l'annexe de la proposition, a été paraphé par la Commission et les autorités coréennes le 14 avril 2005. Il prévoit principalement l'adhésion des nouveaux États membres à l'accord-cadre de commerce et de coopération UE-Corée et l'intégration des nouvelles langues officielles de l'UE.

Accord-cadre CE/République de Corée: accord-cadre de commerce et de coopération suite à l'élargissement 2004

La commission a adopté le rapport de Enrique BARÓN CRESPO (PSE, ES) approuvant la conclusion du protocole (en procédure de consultation).

Accord-cadre CE/République de Corée: accord-cadre de commerce et de coopération suite à l'élargissement 2004

En adoptant le rapport de M. Enrique BARÓN CRESPO (PSE, ES), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion du protocole à l'accord de commerce et de coopération avec la Corée.

Accord-cadre CE/République de Corée: accord-cadre de commerce et de coopération suite à l'élargissement 2004

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? acte d'adhésion de 2003, article 6, paragraphe 2 ; article 57, paragraphe 2 ; article 71 ; article 80, paragraphe 2 ; article 133 ; article 181 ; article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 64, paragraphe 2 ; article 91 ; article 100, paragraphe 2 ; article 207, paragraphe 4, al. 1 ; article 210 ; article 218, paragraphe 6 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la (aux) version(s) consolidée(s) du (des) Traités qui étai(en)t d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).